

Arrêt

n° 189 596 du 10 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké et de confession musulmane. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 29 décembre 2014. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Vous êtes analphabète et vous vendiez des bananes au marché de N'zérékoré, là où vous viviez.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 16 ans, vous rencontrez un garçon avec qui vous débutez une relation. Deux ans plus tard, vous tombez enceinte. Lors de cette première grossesse, le père de votre enfant vient vous demander en mariage auprès de votre famille et votre grand frère, [M.], refuse cette union sous prétexte que vous avez eu une relation avant le mariage et il vous donne des coups de fouet.

Vous continuez à voir le père de votre enfant et vous avez encore deux enfants avec lui.

Suite à chacune de ces grossesses, vous recevez des coups par votre grand frère et celui-ci continue de refuser que vous épousiez le père de vos enfants, cela alors que vos propres parents n'y sont pas opposés.

Cependant, suite à la naissance de votre troisième enfant, votre grand frère décide de vous marier. C'est ainsi que durant le mois de ramadan, dans le courant de l'année 2013, vous apprenez que l'on vous a trouvé un mari.

Vous allez chercher de l'aide auprès d'un couple d'amis de vos parents qui vont parler à votre frère mais cela sans succès. Et durant la même semaine, vous êtes mariée à un homme plus âgé que vous ayant déjà trois épouses.

Vous vivez deux années chez lui, durant lesquelles vous êtes victime de maltraitances et d'abus physiques.

Le 05 décembre 2014, vous volez de l'argent à votre mari après que vous l'ayez vu cacher de l'argent dans un tiroir, et vous vous rendez à Conakry chez une amie d'enfance après avoir été chercher vos enfants qui se trouvent chez votre mère.

Vous restez chez elle jusqu'au 28 décembre 2014. Durant ce séjour, le père de votre amie organise votre fuite du pays.

C'est ainsi que le 28 décembre 2014, vous quittez le pays par voie aérienne avec des documents dont vous ignorez la provenance. Vos enfants, quant à eux, sont restés chez votre amie.

Le 29 juillet 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile. Le Commissariat général y a constaté votre manque de crédibilité à propos de votre contexte familial, ainsi que votre incapacité à fournir des déclarations circonstanciées et nourries au sujet de différents aspects essentiels de votre mariage forcé allégué, à savoir à propos de votre mari, de votre relation avec ce dernier, de vos coépouses et de leurs enfants. **Vous introduisez un recours** contre cette décision le 31 août 2015 devant **le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 159 166 du 22 décembre 2015, ce dernier annule la décision** du Commissariat général, au motif que l'instruction menée par le Commissariat général s'était concentrée sur votre mariage forcé et avait négligé les autres craintes défendues à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général a donc procédé à une nouvelle audition.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un certificat d'excision ; une attestation de lésion ; une carte d'inscription au GAMS ; une copie d'acte de naissance de [M.S.] ; une lettre de [S.K.] du 22 mai 2016 ; une plainte du 30 avril 2016 ; une convocation de votre frère ; un certificat médical du 20 août 2015 ; un protocole d'examens médicaux ; une attestation psychologique du GAMS ; trois extraits d'acte de naissance de vos enfants ; un carnet de la mère ; cinq photographies ; une enveloppe DHL et un rapport du GAMS du 12 janvier 2016 ; divers articles sur l'analphabétisme, une note d'orientation du HCR, une note d'une assistante sociale et, enfin, des articles internet du site "webGuinée".

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous invoquez plusieurs motifs à l'appui de votre demande d'asile : la crainte d'être tuée par vos grands frères, en particulier [M.], et votre oncle paternel car vous avez volé et fui votre mari (audition 20/02/15, p. 12, audition 03/04/15, p. 3 & audition 19/02/16, p. 8) ; la crainte d'être violente par votre

mari, car vous l'avez volé et que vous lui avez dit que vous ne l'aimiez pas (audition 20/02/15, p. 12-13) ; une crainte que vos filles, restées au pays, soient excisées par votre grand frère (audition 20/02/15, p. 13 & audition 19/02/16, p. 8) et, enfin, une crainte liée à votre statut de mère célibataire (audition 19/02/16, p. 8). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir les craintes de persécutions alléguées.

Tout d'abord, **concernant votre profil**, vous vous présentez comme analphabète. Néanmoins, constatons que vous vendez depuis plusieurs années des bananes au marché (audition 20/02/15, p. 8), que vous alliez acheter dans les villages. Vous avez donc acquis une certaine débrouillardise de ce fait. De plus, lors de votre deuxième audition, vous avez repris l'interprète à plusieurs reprises (audition 03/04/15, p. 10). Ceci témoigne du fait que vous avez eu suffisamment de relations sociales pour comprendre des notions de français. Le Commissaire général estime donc que les imprécisions et les incohérences visées ci-dessous ne peuvent être expliquées par votre analphabétisme, au vu de votre profil.

Ensuite, **s'agissant de vos craintes liées à la fuite de votre mariage forcé et au vol de votre mari**, de nombreuses incohérences et imprécisions ne nous permettent pas de les considérer comme établies.

Ainsi, il ne vous a pas été possible de nous convaincre du contexte familial violent autour de votre relation avec votre petit ami.

En effet, vous commencez une relation amoureuse à l'âge de 16 ans (audition 03/04/15, p. 4) avec un garçon avec qui vous aurez trois enfants (audition 20/02/15, p. 4). Durant votre première grossesse, votre petit ami vient demander votre main à vos parents et votre grand frère ne donne pas de réponse. Votre père demande d'attendre que l'enfant grandisse avant de vous marier (audition 20/02/15, p. 9). Lors de la naissance de votre deuxième enfant, vos parents acceptent que vous épousiez votre petit ami (audition 20/02/15, p. 10). Néanmoins, votre frère refuse car vous avez commencé cette relation avant votre mariage. Il s'agit, pour lui, d'une relation qui n'est pas saine (audition 20/02/15, p. 10). Après votre troisième grossesse, toute votre famille est d'accord pour ce mariage excepté vos deux grands frères. Le mariage n'a donc pas lieu (audition 20/02/15, p. 2). Or, il vous a été impossible d'expliquer comment votre frère avait autant de pouvoir pour vous empêcher d'épouser votre petit ami, alors que votre famille l'accepte, et que votre situation est également défendue par l'imam (audition 20/02/15, p. 10). En effet, questionnée à ce propos, vous vous contentez de dire qu'il est sévère et que tout le monde a peur de lui. Ceci ne suffit aucunement à expliquer pourquoi et comment votre frère arrive à imposer son avis à l'encontre de votre famille et des autorités religieuses.

Ensuite, vous mentionnez avoir été battue et menacée à plusieurs reprises par votre frère, avec qui vous vivez, mais aussi par votre père, et cela dès la première grossesse et à cause de celle-ci (audition 20/02/15, p. 9-10). Il vous menace également de vous tuer (audition 20/02/15, p. 10). Malgré cela, vous continuez à voir votre petit ami (audition 03/04/15, p. 6) et vous avez encore deux enfants. Or, le Commissariat général ne peut que constater l'incohérence de comportement entre le choix très stricte de vous marier de force et le fait que pendant 8 ans, alors que votre frère vivait à vos côtés, aucune mesure n'ait été prise afin de vous empêcher de voir votre petit ami et d'avoir d'autres enfants. D'autant plus que, vu le contexte que vous décrivez, il n'est absolument pas cohérent que vos frères décident de vous marier après que vous ayez eu trois enfants, que le dernier de vos enfants ait 2 ans et que vous ayez 26 ans (audition 03/04/15, p. 5), ce qui est relativement tard en Guinée pour un mariage (cf. *Farde informations pays : COI Focus : « Guinée : le mariage », 13 avril 2015*). D'autant que votre mariage a pour objectif d'empêcher que vous ayez encore des enfants avec votre petit ami (audition 20/02/15, p. 13). Invitée à expliquer cela, vous vous contentez de répondre que votre frère n'aime pas votre bonheur, qu'il n'aime que votre souffrance. Ceci n'explique pas que vos frères, opposés à une relation hors mariage, ne tentent pas de stopper cela plus rapidement.

Au vu de ses divers éléments, le Commissariat général ne croit pas au contexte violent qui entoure votre relation avec votre petit ami et vos trois grossesses, ni au mariage qui vous a été imposé 8 ans après la naissance de votre premier enfant.

D'ailleurs, **il ne vous a pas été possible de convaincre le Commissariat de la réalité de votre vécu auprès de votre mari forcé.**

Tout d'abord, s'agissant de votre période de vie chez votre mari, le Commissariat général constate que vous avez vécu chez lui durant un an et demi car le mois de ramadan en 2013 a débuté le 9 juillet (cf. *farde info pays* : « Ramadan : le CFCM justifie le report et s'explique sur le cafouillage », 9 juillet 2013). Malgré cette période relativement importante, vos dires sont restés très succincts et peu empreints de vécu. Ainsi, invitée à parler de votre vie chez votre mari, vous répondez que ce fut deux années de souffrance et de maltraitance (audition 03/04/15, p. 7). Au vu de la brièveté de vos propos, la question vous est posée en insistant sur l'importance de celle-ci, vous vous limitez à dire que les autres femmes faisaient du commerce, qu'elles pouvaient sortir et qu'elles recevaient de l'argent de votre mari mais que ce n'était pas le cas pour vous (audition 03/04/15, p. 8) et qu'il s'acharnait sur vous car il ne pouvait pas avoir d'enfant (audition 03/04/15, p. 8). Suite à l'insistance à plusieurs reprises de l'officier de protection, vous répondez que vous faisiez toutes les tâches ménagères, que vous deviez laver ses vêtements sales, qu'il ne vous parlait pas toujours et qu'un jour, il vous a insulté en disant que vous faisiez du « vagabondage » et qu'il vous a jeté de la bouillie chaude sur le pied (audition 03/04/15, p. 8).

Constatons que la brièveté de vos déclarations ne reflète absolument pas un vécu de un an et demi chez votre mari.

De plus, afin d'obtenir plus d'informations, vous avez été interrogée de diverses manières sur votre façon d'occuper vos journées. Cependant, vous n'êtes pas plus prolixe. Vous dites faire tous les travaux, la cuisine, et chauffer de l'eau avant le retour de votre mari. Ensuite, vous vous contentez de répéter vos déclarations, c'est-à-dire que vous étiez seule à faire la cuisine et les autres travaux (audition 03/04/15, p. 9). Plus tard, vous ajoutez rester assise car votre mari vous avait interdit de sortir. Mais, à nouveau, vous répétez vos dires, c'est-à-dire que vous deviez laver les vêtements sales de votre mari et que vous deviez faire la vaisselle, nettoyer, balayer, préparer le repas de votre mari (audition 03/04/15, p. 9).

En outre, vos propos sont restés très vagues concernant votre mari et votre relation. Vous savez qu'il a une soeur qui vit à Foubadoulé, qu'il vend des médicaments au marché de N'zérékoré. Vous ajoutez qu'il a mauvais caractère et vous donnez un exemple (audition 03/04/15, p. 9). Des jeunes avaient détruit sa moto et malgré leur demande de « laisser tomber », il ne l'a pas fait. S'agissant de votre relation, il n'y aurait pas de dialogue entre vous, vous ne lui avez jamais posé de question et lui non plus. Vous mentionnez des humiliations de sa part mais vous ne pouvez donner qu'un exemple très vague, qu'il vous accusait de faire du vagabondage, que vous êtes tombée enceinte en dehors des liens du mariage et que vous devez lui montrer que vous désirez avoir des enfants avec lui (audition 03/04/15, p. 10). Vous dites avoir été maltraitée mais vous êtes incapable de spécifier le contexte de ces maltraitances (audition 03/04/15, p. 8).

Vos déclarations ne sont pas plus détaillées concernant vos coépouses et leurs enfants. Vous connaissez leur nom et le nom des enfants ainsi que leur activité (audition 20/02/15, p. 5), mais vous n'avez aucune autre information les concernant (audition 03/04/15, p. 9). A nouveau, il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez pas plus d'informations sur vos coépouses et leurs enfants alors qu'il s'agissait des seules interactions sociales que vous aviez durant un an et demi.

De plus, vous mentionnez deux événements mais, à nouveau, vous êtes incapable d'être précise à ce propos. Premièrement, vous dites qu'une des filles est partie avec un garçon et est revenu au domicile familiale trois mois après (audition 20/02/15, pp. 5-6) alors que vous habitez déjà avec votre mari (audition 03/04/15, p. 11). Or, vous ne savez pas qu'elle a été la réaction de votre mari et de la famille (audition 20/02/15, p. 6). Deuxièmement, vous dites qu'une des épouses est partie et qu'à la demande de ses enfants, elle est revenue au domicile familial. Interrogée sur la réaction de votre mari, vous dites qu'il a juste dit qu'elle pouvait partir (audition 03/04/15 pp.5-6).

S'agissant de ces deux événements, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez pas plus les détailler alors qu'il s'agit d'évènements majeurs dans la vie d'une famille : la fugue d'un enfant et le départ d'une épouse alors que vous-même désiriez déjà vous enfuir (audition 03/04/15, p. 9).

Ajoutons que lorsqu'il vous a été demandé de raconter des faits que vous avez vécus là-bas, de manière détaillée, vous répétez le fait qu'une des filles a pris la fuite et vous ajoutez que votre mari se disputait avec un de ses fils (audition 30/04/15, p. 11). Invitée à parler d'autres faits, vous répondez «

c'est tout ». Il n'est absolument pas cohérent que vous ne puissiez pas raconter de manière précise des événements qui se sont passés chez votre mari alors que vous avez vécu durant un an et demi là-bas.

Et enfin, vous mentionnez à plusieurs reprises que votre mari était très strict avec vous et vous maltraitait car il vous accusait de « vagabondage » (audition 03/04/15, p. 8). Invitée à expliquer pourquoi il vous accuse de vagabondage, vous répondez que c'est parce que vous avez eu trois enfants en dehors du mariage (audition 03/04/15, pp. 4-5). Or, il vous a épousé tout en connaissant votre situation personnelle et vous êtes dans l'impossibilité d'expliquer pourquoi il accepte de vous épouser et de payer une dot (audition 03/04/15, p. 7), pour ensuite vous reprocher d'avoir trois enfants hors mariage (audition 03/04/15, p. 8).

L'ensemble de ces imprécisions et incohérences ne nous permettent pas de croire que vous avez été mariée de force avec cet homme et que vous avez vécu un an et demi chez lui. Dès lors, votre crainte d'être tuée en raison de votre fuite de ce mariage n'est pas non plus jugée crédible.

*En outre, pour les raisons développées ci-après, le Commissariat général ne peut croire que la **mise au monde d'un garçon en Belgique** en dehors des liens du mariage constituerait un problème susceptible de vous exposer, en cas de retour dans votre pays d'origine, à une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous déclarez vous-même avoir eu trois enfants hors mariage lors de votre audition (audition 20/02/15, p. 4 & audition, 19/02/16, p. 6), ces grossesses ayant eu pour répercussions d'amener votre grand frère à la fois à vous violenter et, au terme de votre troisième grossesse, à vous marier de force. Or, dès lors que ces deux conséquences punitives alléguées à vos trois grossesses contractées en Guinée – à savoir donc le contexte de violence et votre mariage forcé – ont été remis en cause pour toutes les raisons exposées précédemment, et dès lors qu'il ressort de vos différentes auditions que vous n'invoquez plus aucunes autres conséquences à ces trois grossesses contractées hors mariage, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rencontré de problèmes en Guinée en raison de la mise au monde de ces trois enfants hors mariage dans votre pays d'origine. Partant, il ne peut croire, contrairement à ce que vous défendez, que votre grossesse contractée en Belgique ne vous fasse encourir un quelconque risque de persécution ou d'atteintes graves.

*De plus, il ressort des informations objectives dont nous disposons sur la situation des mères célibataires en Guinée, ou des personnes ayant donné la vie en dehors du cadre du mariage (cf. *farde « Informations pays », COI Guinée : les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 janvier 2015 (update)*), le problème se pose au niveau du statut de l'enfant, qui ne sera pas reconnu au même titre qu'un enfant légitime, mais, même dans la vision la plus répressive, il n'est nullement fait mention de tuer l'enfant né ou la mère. Pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage sont mal vues et peuvent constituer un déshonneur pour les parents. Cependant, dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales. A part quelques exceptions, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises. Les grossesses non désirées et celles des adolescentes peuvent être suivies et des solutions sont trouvées à condition que les jeunes filles viennent dans les structures appropriées. Si une femme ne pouvait trouver refuge dans sa famille paternelle (il peut simplement s'agir d'un problème de moyens financiers), elle serait assurée d'avoir gîte et couverts dans la famille maternelle car cette dernière ne l'abandonnera jamais.*

En outre, soulignons que le Commissariat général n'est pas à même d'établir votre état civil, dès lors que l'examen de votre dossier le conduit à ne prêter aucune crédibilité à votre mariage forcé pour les diverses raisons expliquées précédemment, mais il n'a aucun moyen de savoir si vous n'êtes pas mariée à une autre personne par ailleurs. Par conséquent, rien n'autorise le Commissariat général à estimer que cet enfant – né en Belgique – ait été conçu en dehors des liens du mariage.

*Vous déclarez craindre également que **vos filles soient excisées** par votre grand frère (audition 20/02/15, p. 13 & audition 19/02/16, p. 17). Cependant, le Commissariat général constate qu'il se trouve dans l'impossibilité d'analyser le bien-fondé d'une telle crainte dès lors que celles-ci se trouvent encore en Guinée (audition 20/02/15, p. 4 & audition 19/02/16, p. 18).*

Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale. Les deux certificats médicaux de non excision de vos deux filles que vous apportez à l'appui de cette crainte (cf.

Farde « Documents », après annulation, pièce n° 5) ne sont guère contestés, mais ne changent rien au fait que vos filles se trouvent toujours actuellement en Guinée, les autorités belges étant donc dans l'impossibilité de leur octroyer la moindre protection internationale.

S'agissant des mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 159 166 du 22 décembre 2015 par rapport aux craintes invoqués par votre Conseil, à savoir une crainte de réexcision et une crainte découlant des séquelles physiques et psychologiques qui résulteraient de votre propre excision, force est de constater que vous n'invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, aucun élément qui font état d'une crainte de réexcision, tout comme aucun élément ne laisse à penser que vos séquelles, physiques et psychologiques, résultant de votre propre excision, seraient d'une gravité telle qu'elle empêcherait d'envisager un retour dans votre pays d'origine (audition 20/02/15, p. 13 & audition 03/04/15, p. 3 & audition 19/02/16, p. 8). À cet égard, le Commissariat général a évidemment pris connaissance du dépôt d'un certificat d'excision (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 17), lequel mentionne que vous avez subi une mutilation génitale de type II. Cet état de fait n'est aucunement contesté par la présente décision. Cependant, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre propre excision lorsqu'il vous fut clairement demandé d'exposer toutes vos craintes, et ce à plusieurs reprises et sous des formes différentes (audition 20/02/15, p. 13 & audition 19/02/16, p. 8), le Commissariat général relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée pour ce motif. Notons par ailleurs que le rapport d'accompagnement psychologique du GAMS remis à l'appui de votre demande d'asile ne saurait convaincre le Commissariat général du contraire, dès lors qu'il ressort de ce document (cf. Farde « Documents », pièce n° 12) que vous vous êtes adressée à cet organisme en raison des vives préoccupations qui étaient les vôtres au sujet de l'excision de vos filles, et non de votre propre excision.

S'agissant des documents que vous fournissez, ceux-ci ne comportent aucun élément pouvant altérer le sens de la présente décision.

Tout d'abord, la copie d'acte de naissance de [M.S.] (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 1) est un élément de preuve que vous avez donné naissance à un petit garçon le 19 mai 2016 en Belgique, élément non remis en cause par la présente décision.

La lettre du 22 mai 2016 signée [S.K.] (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 2) précise que vos filles se trouvent chez cette dernière. Celle-ci mentionne également que votre amie a également été confrontée à la violence de votre frère. Cependant, ce document ne saurait infléchir la position que le Commissariat général a fondé sur votre demande d'asile dès lors que l'examen de vos

déclarations lacunaires l'ont conduit à ne pas prêter le moindre crédit à vos craintes d'une part et, d'autre part, que le Commissariat général ne peut estimer si ce document, rédigé par l'une de vos amies, n'a pas été rédigé par complaisance à votre égard. Aussi, ce document ne saurait revêtir de force probante suffisante pour modifier le sens de la présente décision.

Les mêmes arguments sont développés au sujet de la copie de la plainte du 30 avril 2016 que votre amie aurait adressée à la police contre votre frère (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 3). En outre, notons que rien dans le contenu de la lettre de la plainte n'autorise le Commissariat général à lier celle-ci à votre récit d'asile.

De même, au sujet de la convocation envoyée à l'attention de votre frère (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 4), celle-ci est un premier élément de preuve selon lequel votre amie aurait effectivement porté plainte contre votre frère mais, une fois encore, rien n'indique que celle-ci serait liée à votre récit d'asile. Qui plus est, le Commissariat général est d'avis que cette plainte et cette convocation ne sauraient le convaincre du caractère violent de votre frère, la défaillance de vos déclarations, associée à l'incohérence de certains éléments de votre récit d'asile, ayant conduit précisément le Commissariat général à remettre en cause le contexte familial violent et strict dans lequel vous prétendez avoir grandi.

Les certificats de non excision de vos deux filles restées en Guinée (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 5) ne sont guère contestés mais, comme expliqué précédemment, ne modifient rien à la situation à laquelle le Commissariat général est confronté, à savoir le fait que vos deux filles sont physiquement présentes en Guinée et qu'il se trouve donc dans l'impossibilité de se prononcer sur une telle crainte.

Le protocole d'examens médicaux (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 6), tout comme l'attestation de lésion fournit lors de votre première audition (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 16) attestent pour leur part de certains problèmes de santé, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Cependant, rien n'indique au Commissariat général que ces problèmes de santé sont directement liés à vos motifs d'asile. Ce document ne peut donc infléchir la position du Commissariat général.

L'attestation psychologique du GAMS (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 7) et la carte de membre de la même association (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 15) indiquent que vous êtes suivie par cette organisme. Le Commissariat général ne conteste nullement cet état de fait.

Les extraits d'acte de naissance (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 8) sont un commencement de preuve que vous êtes bien la mère de trois enfants, lesquels se trouvent en Guinée. La présente décision du Commissariat général ne remet pas en cause cette situation.

Le Carnet de la mère (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 9) prouve que, lors de votre grossesse en Belgique, vous étiez suivie médicalement ce qui, encore une fois, n'est pas contesté par le Commissariat général mais étranger à votre demande d'asile.

Les photographies de vos trois enfants (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 10) constituent un commencement de preuve supplémentaire que vous êtes bien la mère de trois enfants, à l'instar de vos déclarations. Encore une fois, cet élément n'est pas remis en cause, mais ne saurait d'une manière ou d'une autre inciter le Commissariat général à refonder son appréciation du bien-fondé de vos craintes.

L'enveloppe DHL (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 11) est un premier élément de preuve que vous avez bien reçu du courrier de Salé Keïta, mais celle-ci n'est absolument pas garante du contenu de l'enveloppe.

Le Rapport d'accompagnement psychologique du GAMS (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 12) mentionne que vous êtes préoccupée à l'idée que vos filles se trouvent en Guinée, et qu'elles puissent être excisées. Mais, une fois encore, le Commissariat général note que vos filles demeurent en Guinée, et qu'il lui est donc impossible de leur fournir la moindre protection internationale

tant que celles-ci demeurent au sein de leur pays d'origine. Aussi, ce document ne saurait amener le Commissariat général à reconsidérer le sens de sa décision à propos de votre demande d'asile.

Les divers articles sur l'analphabétisme fournis par votre Conseil (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 13) ne saurait infléchir la position du Commissariat général, dès lors que ce dernier a estimé ne pas pouvoir prêter de crédit à votre analphabétisme alléguée sur la base de l'examen individuel de votre dossier. À l'inverse, les articles de presse fournissent des éléments généraux sur l'analphabétisme et les analphabètes, et ne donnent aucune indication sur votre propre situation.

Les articles internet du site "webGuinée" (cf. farde « Documents », après annulation, pièce n° 14) fournissent des indications générales sur votre pays d'origine, mais n'apportent pas d'éclairage spécifique sur votre situation personnelle. Dès lors, ces informations ne sauraient modifier l'appréciation que le Commissariat général a fondé sur votre demande d'asile au terme d'un examen individuel de votre dossier, couplé d'une remise en contexte de votre situation personnelle avec les informations objectives que nous disposons sur votre pays d'origine.

La note d'orientation du HCR (cf. farde "Documents", après annulation, pièce 18) concerne les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales. Le Commissariat général constate que cette note fournit des éléments généraux sur ces demandes d'asile et ne donne pas d'indication sur votre situation personnelle.

Le courrier de votre assistante sociale (cf. farde "Documents", après annulation, pièce 19) indique seulement les documents qu'elle a envoyé à votre avocat et les rendez-vous médicaux qui étaient prévues pour vous. Au vu de son contenu ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Dès lors que vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition 20/02/15, p. 13 & audition 03/04/15, pp. 3 et 12 & audition 19/02/16, p. 8), et dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque « [...] la violation de : article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »] ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; du principe de prudence ».

En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3.2. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, la partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes (annexes 3 et 4) :

« [...]

3. UNICEF, *Guinea, statistical profile on female genital mutilation / cutting*, juillet 2014.

4. Haut Commissariat Aux Droits de l'Homme auprès de Nations Unies, *Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines / excision en Guinée*, avril 2016 ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En substance, la requérante déclare avoir fui son pays en raison d'un mariage forcé et des maltraitements qu'elle a subies dans ce cadre. Elle invoque aussi la crainte que ses filles restées au pays subissent une excision, ainsi que son opposition à cette pratique. Elle fait également état d'une crainte de ré-excision suite à l'excision dont elle a été l'objet, des conséquences permanentes de cette excision et de son statut de mère célibataire en Guinée.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève que les incohérences et imprécisions visées dans la décision ne peuvent être expliquées par le fait que la requérante soit analphabète, compte tenu de son profil de vendeuse et de la débrouillardise qu'elle a pu acquérir dans ce cadre. S'agissant des craintes liées au mariage forcé dénoncé, elle considère qu'il n'est pas crédible que le frère de la requérante ait pu imposer son avis à l'encontre de sa famille et des autorités religieuses. Elle relève une incohérence entre le choix strict d'un mariage forcé et le fait que la requérante ait pu voir son petit ami pendant des années et avoir plusieurs enfants avec lui. Concernant la réalité du vécu de la requérante auprès de son mari forcé, la partie défenderesse souligne le caractère sommaire et imprécis des déclarations de la requérante relatives à cette période, à son mari et leur relation, ainsi qu'à ses coépouses et leurs enfants. Elle souligne également l'absence de crainte liée à la naissance de son enfant en Belgique et l'impossibilité pour elle d'octroyer une protection à ses filles restées en Guinée. En ce qui concerne l'excision de la requérante et la crainte de ré-excision qu'elle invoque, elle relève l'absence d'élément permettant de conclure à une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Elle estime enfin que les documents déposés à l'appui de la demande ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6. En l'espèce, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 13 mars 2017, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits qui l'ont poussée à fuir son pays, à savoir le mariage auquel elle dit avoir été contrainte.

En effet, les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité du mariage forcé invoqués par la requérante apparaissent peu, voire non pertinents, ou trouvent une explication crédible en termes de requête.

4.6.1. Ainsi, au regard des circonstances individuelles et contextuelles propres à la requérante, le Conseil considère qu'il n'apparaît pas invraisemblable que celle-ci ait entretenu, contre la volonté de son frère, une relation de plusieurs années avec le père de ses enfants avant d'être contrainte de se marier avec une personne choisie par son frère. Le Conseil note à cet égard que la requérante explique que son projet de mariage avec le père de ses enfants a fait l'objet de tentatives de négociations pendant plusieurs années avant d'aboutir à un refus définitif, et que pendant ces années elle a vu le père de ses enfants, parfois à l'insu de sa famille, parfois pas ; elle explique également que plusieurs mois après ce refus, au moment où la décision de la marier a été prise, le père de ses enfants ne se trouvait plus à N'Zérékoré et qu'elle n'avait plus de contact avec lui (voir notamment rapport d'audition du 20 février 2015, page 13 - dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 8 ; rapport d'audition du 3 avril 2015, page 6 - dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 6). Le Conseil se rallie par ailleurs à l'argument de la requête qui souligne que, si la requérante déclare ignorer les raisons pour lesquelles son mari a accepté le mariage en dépit de sa situation, elle apporte un certain nombre d'explications qui apparaissent plausibles (voir notamment requête, page 13), de même qu'apparaît concevable le fait que cette situation ait été à l'origine des graves maltraitements intrafamiliaux décrites (voir notamment requête, pages 11 à 13). Quant à l'influence de son frère dans la famille, le Conseil fait siennes les explications avancées dans la requête. Il considère que la requérante a décrit avec précision, de manière crédible et constante, le contexte familial ainsi que son évolution, et que les pièces ainsi que les informations versées au dossier administratif tendent à renforcer la crédibilité de son récit (voir notamment requête, pages 8 et 10 à 13).

4.6.2. Ainsi encore, concernant la période de son mariage forcé, le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif, que la partie requérante a fourni un récit suffisamment détaillé, spontané et cohérent de son vécu, de ses conditions de vie et des maltraitements qu'elle a subies dans ce cadre. En effet, il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci a été en mesure, contrairement à ce qui est souligné par la partie défenderesse dans sa décision, de livrer de nombreux éléments d'information (voir notamment requête, pages 14 et 15) précis, circonstanciés et suffisamment consistants qui permettent de rendre cohérent et plausible son récit ; de même, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, que les informations versées au dossier par la partie défenderesse concernant les pratiques de mariage en Guinée corroborent le récit de la requérante sur plusieurs aspects (*ibidem*, pages 15 et 16).

4.6.3. Ainsi encore, le Conseil relève que la requérante inscrit la mutilation génitale féminine (ci-après dénommée « MGF ») dont elle a fait l'objet dans le cadre du mariage forcé invoqué et qu'elle a pu décrire, de manière précise et cohérente, les circonstances dans lesquelles est intervenue son excision - attestée médicalement comme étant une excision de type II (voir notamment rapport d'audition du 19 février 2016, pages 15 à 17 - dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 6). Le Conseil relève encore que les informations versées par la partie requérante au dossier de procédure (voir le *rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines / excision en Guinée* du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme auprès de Nations Unies du mois d'avril 2016, pages 12 et 13 - annexe 4 à la requête) corroborent, à nouveau, ses déclarations - dont celles relatives à l'âge auquel celle-ci affirme avoir été contrainte de subir cette MGF.

4.6.4. Partant de ces constats, le Conseil considère que les déclarations de la requérante s'avèrent suffisamment consistantes, cohérentes et plausibles pour établir la réalité de son mariage forcé.

4.7. Ensuite, le Conseil s'estime convaincu de la réalité des violences subies par la requérante. Il relève à cet égard que la requérante a déposé au dossier administratif un rapport de l'asbl GAMS daté du 12 janvier 2016 établissant que la requérante souffre de troubles psychologiques et que les observations cliniques effectuées sont compatibles avec les sévices invoqués. La requérante produit également un certificat médical daté du 27 janvier 2015 établissant des lésions objectives d'origine traumatique relevées sur son corps par le médecin. En ce qui concerne cette dernière pièce, le Conseil observe que la partie défenderesse l'écarte au seul motif de l'absence de lien établi entre les lésions en question et les motifs de la demande d'asile.

Le Conseil ne peut suivre cet argument. Il relève que - sauf à rendre la charge de la preuve, qui incombe au demandeur, impossible - il appartient à la partie défenderesse, face à de tels commencements de preuve, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande (voir en ce sens : Cour E.D.H., arrêt *R.C. c. Suède*, 9 mars 2010, §53). En l'occurrence, le Conseil, ayant jugé que le Commissaire adjoint n'avait pas valablement

remis en cause la crédibilité générale du récit de la requérante et observant que les lésions constatées sont compatibles avec les faits de violences décrits par elle, considère qu'il est vraisemblable que la requérante ait subi les maltraitances invoquées.

4.8. En définitive, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime que les incohérences, imprécisions et lacunes observées dans la décision de la partie défenderesse du 8 décembre 2016 soit trouvent des explications en termes de requête, soit ne sont pas d'une importance telle qu'elles permettent de conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante.

Le Conseil estime que les faits qu'elle invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la requérante.

4.9. Par ailleurs, le Conseil considère que la requérante a suffisamment établi que l'attitude de son frère et celle de son mari sont constitutives d'une persécution à son égard.

En effet, ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent en outre s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la même loi. Tel est clairement le cas d'actes de violence visant, comme en l'espèce, à imposer à une personne un mariage forcé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

4.10 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces maltraitances répétées peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;*
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;*
- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.»*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

4.11 Enfin, les persécutions qu'invoque la requérante n'émanant pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir son frère et son mari, il reste à examiner, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

4.11.1 D'une part, conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.[...] ».

Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010).

Cette jurisprudence est confirmée en l'espèce par le constat posé dans les récentes informations produites par la partie défenderesse dans la présente affaire, desquelles il ressort que *« le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé, lors de l'examen du rapport périodique présenté par la Guinée en octobre 2014, par le maintien de dispositions discriminatoires dans la législation guinéenne, le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes, la persistance du faible taux de scolarisation des filles, la continuation de pratiques néfastes tels que les mariages précoces et forcés, la polygamie, le lévirat, le sororat et les mutilations génitales féminines (MGF). Le Comité a en outre relevé la difficulté d'accès à la justice ainsi que la persistance d'actes de violence à leur encontre, notamment la violence familiale »* (v. document « COI Focus. Guinée. Le mariage » mis à jour au 13 avril 2015, page 5 ; dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 22).

En outre, le Conseil relève, à la lecture des mêmes informations de la partie défenderesse, que si l'Etat guinéen possède une législation qui exige le consentement des deux époux pour contracter un mariage et si des autorités spécialisées, tels que l'Office National pour la protection du genre, de l'enfance et des mœurs - qui constitue un service de police spécialisé qui travaille, notamment, spécifiquement sur les mariages forcés - a été récemment mis en place (v. document « COI Focus. Guinée. Le mariage » mis à jour au 13 avril 2015, page 25 ; dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 22), plusieurs sources reprises dans ce même document font état de plusieurs obstacles, pour les jeunes femmes, à

une protection de leurs autorités nationales, à savoir plusieurs facteurs liés au fonctionnement des autorités étatiques - accès à un avocat pour défendre ses intérêts devant un tribunal, le fonctionnement irrégulier des cours et tribunaux, les coûts d'une procédure judiciaire, le caractère rare de l'intervention de la police dans les différends conjugaux ou encore le manque de formations des personnels de police et de justice - (v. document « COI Focus. Guinée. Le mariage » mis à jour au 13 avril 2015, pages 26 et 27 ; dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 22), mais également plusieurs facteurs liés à la situation plus personnelle de la jeune femme - à savoir, notamment, la crainte de stigmatisation sociale et la pression subies par la famille, le mari et l'entourage, les informations de la partie défenderesse faisant ainsi état d'un document de la FIDH qui indique que « *même une femme intellectuelle qui connaît ses droits et veut déposer plainte subit une pression telle que, généralement, elle n'engage pas de procédure. Lorsqu'elle a le courage de porter plainte, la procédure ne va jamais jusqu'au bout. Les pressions et l'impunité font que d'une façon ou d'une autre, la plainte est retirée ou ne suit pas son cours* » (v. document « COI Focus. Guinée. Le mariage » mis à jour au 13 avril 2015, pages 26 et 27 ; dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 22).

Par ailleurs, dans le présent cas d'espèce, quand bien même la requérante aurait pu acquérir « *une certaine débrouillardise* », il n'est pas contesté que celle-ci est issue d'un milieu traditionnel, rural, qu'elle n'a pas été scolarisée et qu'elle est analphabète. Au vu des constats qui précèdent, ces différents éléments amènent le Conseil à considérer que la requérante présente un profil vulnérable qui ne peut raisonnablement garantir qu'elle puisse obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

Partant, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que la requérante n'a pas accès à une protection effective de la part des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11.2 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.»

In casu, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle et du manque d'appui familial dont elle pourrait bénéficier dans ce pays.

4.12 Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13 Pour le reste, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

4.14 Dès lors, il y a lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD